

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 27 MARS 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/07317 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B5OWX

Décision déferée à la Cour : Jugement du 14 Mars 2018 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 17/06033

APPELANTE

Madame C Y Z

[...]

[...]

Représentée et assistée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, toque : A0859, avocat postulant et plaidant

INTIMEE

SAS SOCIETE DU FIGARO

[...]

[...]

N° SIRET : 542 077 755

Représentée et assistée par Me F G de l'AARPI BAUER G & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : W10, avocat postulant et plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 février 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Isabelle X, Conseillère

un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène CHATEAU, Conseillère

Mme Isabelle X, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme A B

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente et par A B, Greffière présente lors de la mise à disposition.

Par acte en date du 24 avril 2017, Mme C Y a fait assigner la société Le Figaro en sa qualité d'éditrice du site internet www.madame.lefigaro.fr devant le tribunal de grande instance de Paris afin de se plaindre d'une atteinte à sa vie privée du fait de la mise en ligne le 18 avril 2017 d'un article intitulé « H Z, le « fils de » qui a séduit D E » et plus précisément du passage suivant :

'C Y : l'ex-femme

H Z est divorcé. Il a épousé en 2010 le top-model russe, C Y, lors d'une cérémonie à Saint-Petersbourg.'

Par jugement rendu le 14 mars 2018, le tribunal de grande instance de Paris a débouté Mme Y de toutes ses demandes, l'a condamnée aux entiers dépens et à verser à la société Le Figaro la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sans exécution provisoire.

Mme Y a fait appel 'total' de ce jugement par déclaration au greffe en date du 7 avril 2018.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 7 janvier 2019, Mme Y demande à la cour, au visa des articles 9 du code civil, 8 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de :

— La recevoir en son appel, le dire bien-fondé et y faisant droit,

— Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et statuant de nouveau :

— Débouter la société du Figaro de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

— Dire et juger que la société du Figaro a outrepassé les limites de la liberté d'informer et porté atteinte à sa vie privée et familiale ;

— Condamner la société du Figaro à lui verser à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral, la somme de 10 000 €;

— Condamner la société du Figaro à lui verser une indemnité de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner la société du Figaro aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct à Me Vincent Toledano ;

— Dire que les dépens comprendront le coût du procès-verbal de constat d'huissier.

Selon conclusions notifiées par voie électronique le 24 juillet 2018, la SAS Le Figaro sollicite de la cour, au visa des articles 9 du code civil et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'elle :

à titre principal,

— Confirme le jugement entrepris en date du 14 mars 2018 ;

— Déboute Mme C Y Z de toutes ses demandes ;

à titre subsidiaire,

— Dise et juge que le préjudice éventuellement subi par Mme C Y ne saurait être évalué qu'à l'euro symbolique ;

— Condamne Mme C Y au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la société du Figaro ;

— La condamne en tous frais et dépens dont distraction au profit de Maître F G, dans les conditions visées à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 30 janvier 2019.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

MOTIFS DE LA DECISION

Mme C Y affirme avoir subi une atteinte à sa vie privée dès lors que l'article publié sur le site internet www.madame.lefigaro.fr annonce de manière péremptoire son divorce et sa séparation en dehors de toute déclaration publique de sa part ou de celle de M. H Z. Elle soutient que les informations contenues dans les actes d'état civil, alors même que ces actes peuvent être consultés par des tiers, relèvent de la sphère de la vie privée et bénéficient comme telles de la protection édictée par les articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'au demeurant, le Figaro incapable de rapporter la preuve de la réalité du prétendu divorce n'a fait que colporter un ragot annoncé par un autre magazine.

Elle fait valoir que la seule constatation de l'atteinte au respect de sa vie privée par voie de presse engendre nécessairement un préjudice moral, qu'au surplus, le caractère intrusif de cette annonce, sans aucune précaution et sans vérification de son prétendu divorce alors qu'elle ne s'était pas exprimée

publiquement sur ce sujet, est aggravé par l'importance de la diffusion de l'article, lequel publié à l'origine dans la rubrique 'People' a de surcroît été repris dans les pages Jours de France du même site.

La société du Figaro expose que dans un souci d'apaisement, elle a spontanément supprimé l'article du site internet le 24 avril 2017, que Mme C Y est un mannequin de notoriété internationale qui a exposé médiatiquement sa vie personnelle.

Elle soutient que la simple mention d'un divorce constitue une information de l'état civil exclusive d'atteinte à la vie privée, un extrait d'acte d'état civil sans filiation pouvant être obtenu par toute personne en faisant la demande et qu'il importe peu que cette mention soit exacte ou erronée, seule devant être prise en considération la nature des faits portés à la connaissance du public.

Elle considère que la demande indemnitaire de Mme C Y est disproportionnée par rapport aux faits, faisant valoir que cette dernière est une personnalité publique, exposée dans les médias, que la séparation du couple Z avait déjà été évoquée par un autre magazine, au demeurant non poursuivi par l'appelante, qu'à la date des propos poursuivis, le couple formé par M. H Z et Mme D E avait été officialisé par les intéressés, que l'article litigieux a été supprimé six jours après sa mise en ligne.

En vertu de l'article 9 du code civil et par principe, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et tire de ce droit le pouvoir de fixer elle-même les limites de ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Les mentions figurant sur un acte d'état civil qui sont disponibles pour tout requérant, même sans lien avec la personne à laquelle l'acte se rapporte, constituent des informations qui sortent de la sphère privée.

Dès lors qu'à la date de la publication litigieuse, en application du décret du 3 août 1962 en son article 10, toute personne pouvait obtenir de l'officier d'état civil un extrait de l'acte de mariage de M. H Z et de Mme C Y, contenant le cas échéant mention de leur divorce, l'annonce dans un article de presse du divorce de M. Z qui avait épousé en 2001 à St Petersburg le top-model russe, C Y, laquelle était alors désignée comme étant 'l'ex-femme', n'a pas porté sur un élément de la vie privée de cette dernière.

La nature des faits révélés au public, soit le divorce du couple Z-Y, ne procédant pas de la sphère privée, il importe peu au regard des dispositions de l'article 9 du code civil que ces faits soient exacts ou non.

Dès lors, le jugement dont appel qui a rejeté les demandes formées par Mme C Y est confirmé.

Mme C Y, qui succombe en cause d'appel, supportera les dépens engagés devant la cour.

Il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de la société du Figaro les frais irrépétibles engagés pour la procédure devant la cour. Il lui sera accordé la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 14 mars 2018 ;

Y ajoutant,

Condamne Mme C Y à verser à la SAS Le Figaro la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme C Y aux entiers dépens d'appel avec distraction au profit de Maître F G dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER